



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE



Conclusions du Conseil sur lutte contre la fraude fiscale

*2894ème session du Conseil AFFAIRES ECONOMIQUES et FINANCIERES
Luxembourg, le 7 octobre 2008*

Le Conseil a adopté les conclusions suivantes:

- "1. Dans sa communication du 23 novembre 2007 (COM(2007) 758 final), la Commission a présenté une panoplie d'actions pragmatiques et réalistes susceptibles de contribuer à l'amélioration de la lutte contre la fraude à la TVA et appelé le Conseil à fixer les orientations politiques nécessaires à la poursuite des travaux du groupe d'experts « Anti Tax Fraud Strategy ».

Au point 3.2 de sa communication, la Commission reconnaît l'utilité que présente pour chaque Etat membre l'obtention très rapide de données collectées dans d'autres Etats membres sur certaines opérations frauduleuses ou certains fraudeurs. Elle se réfère au mécanisme développé par l'administration fiscale belge, auquel participent avec satisfaction des Etats membres. Elle indique être prête à examiner avec un esprit ouvert l'idée d'instituer une structure informelle, composée de fonctionnaires des administrations fiscales, chargée de faciliter l'échange d'informations entre les autorités fiscales nationales.

2. Lors de sa session du 4 décembre 2007, le Conseil a pris note de la communication de la Commission et l'a invitée à poursuivre ses travaux en vue de renforcer la gestion du système de TVA de l'Union européenne par les Etats membres.

P R E S S E

Dans cet esprit, le groupe d'experts « Anti Tax Fraud Strategy » a été saisi d'un projet de mise en place d'un dispositif, baptisé Eurofisc, dont l'objet est de renforcer concrètement la coopération administrative entre les Etats membres.

3. Parallèlement, dans sa communication orale pour le Conseil Ecofin du 14 mai 2008, la Commission a fait état de sa disposition à présenter, en novembre 2008, une proposition de refonte du règlement (CE) N°1798/2003 du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA, incluant des dispositions permettant le bon fonctionnement d'Eurofisc. La Commission a effectué une première analyse juridique des modifications à apporter.
4. Lors de sa réunion du 22 juillet 2008, le Conseil (groupe des questions fiscales) a examiné le document de travail de la présidence sur le projet Eurofisc (document 11714/08 FISC 91). Ce document énumère les changements possibles à apporter au règlement de coopération administrative. Les lignes directrices suivantes ont été dégagées pour Eurofisc:
 - Eurofisc serait un réseau décentralisé d'échange d'informations sur la fraude à la TVA entre les Etats membres, fonctionnant de manière coordonnée pour chacune de ses missions ;
 - Eurofisc obéirait à quatre principes généraux : la liberté pour chaque Etat membre de participer à chacune des missions du réseau ; la participation active à l'échange d'informations ; la confidentialité des informations échangées ; l'absence de charge supplémentaire pour les opérateurs ;
 - Eurofisc ne serait pas doté de la personnalité juridique. Son fonctionnement serait organisé sur la base de l'accord des Etats membres participants, avec le soutien de la Commission. Ses missions seraient assurées par des fonctionnaires de liaison, experts en matière de fraude fiscale. Leurs travaux seraient animés par des coordinateurs désignés parmi eux. L'activité d'Eurofisc serait régulièrement évaluée par les Etats membres ;
 - Eurofisc aurait pour missions : de constituer tout d'abord un dispositif d'alerte rapide multilatéral en matière de lutte contre les fraudes à la TVA, de coordonner les échanges d'informations et les travaux des Etats membres participants résultant de l'exploitation des alertes.
5. Des délégations ont estimé que les fonctionnaires du réseau Eurofisc devraient pouvoir initier, accepter ou coordonner des contrôles multilatéraux ciblés. Des délégations ont aussi souhaité qu'à plus long terme puisse être développée au sein d'Eurofisc une capacité d'analyse risque commune aux Etats membres prêts à autoriser un accès à leurs bases de données (système VIES).

6. Dès lors, le Conseil :

- APPROUVE les lignes directrices d'Eurofisc ;
 - PREND NOTE de l'intention de la Commission de présenter à l'automne 2008 une proposition de refonte du règlement (CE) N°1798/2003 du 7 octobre 2003 et l'INVITE à intégrer dans sa proposition les dispositions permettant la mise en place prochaine d'Eurofisc selon ces lignes directrices, dans le respect des instruments de coopération administrative prévus par le règlement ;
 - PREND NOTE de la disposition de la Commission à examiner la possibilité que des Etats membres confient des missions supplémentaires à Eurofisc."
-